

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 24/07/2025

43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COGNAC FERRAND SASU

4 rue de Saint Pétersbourg
75008 Paris

Références : 2025_935_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007211758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement COGNAC FERRAND SASU implanté 30 rue de Gâte-chien 16100 Javrezac. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGNAC FERRAND SASU
- 30 rue de Gâte-chien 16100 Javrezac
- Code AIOT : 0007211758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de 3 chais de stockage d'alcools de bouche dénommés chai route, chai étable ou vigne et grand chai (tonneaux, fûts et cuves inox).

Il est classé sous le régime de l'autorisation en raison du volume stocké (1384 m³ en quantité susceptible d'être présente soit 1224 tonnes).

Il est réglementé par un arrêté préfectoral en date du 04/05/2016.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des inspections septennales définies dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Code de l'environnement du 25/06/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Détection de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 71.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 75.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 77.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 71.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
10	Évents de surpression	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 71.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 73.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 75.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Voies échelles	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 73.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 74.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
19	Gestion des débordements	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
21	Équipements des chais	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 1.2.3	Sans objet
5	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 74.3.1	Sans objet
6	Foudre	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.5.3	Sans objet
8	Regards siphôïdes	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.5.4	Sans objet
13	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.3.2.1	Sans objet
14	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.3.2.2	Sans objet
16	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.3.3	Sans objet
17	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 74.3.1	Sans objet
20	Aire chargement/ déchargement	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de relever la présence d'une cuverie susceptible de relever du régime de l'Autorisation environnementale dès lors que de l'alcool y est stocké à des quantités supérieures à 500 m³. L'exploitant est invité à justifier l'usage de ces cuves et le cas échéant, à régulariser la situation administrative de la cuverie extérieure.

La société Cognac FERRAND loue les chais à la fondation Jean Poupelain implanté DOMAINE DE SAINT OZANIE - 16100 JAVREZAC. Une ambiguïté demeure cependant quant à la propriété des cuves extérieures sus mentionnées dans la mesure où la fondation supra a indiqué par courriel de fin juillet avoir vendu cette cuverie à l'exploitant.

En outre, cette location entraîne une co-activité rendant accessible le site à des personnes étrangères à la société Cognac FERRAND.

L'exploitant doit clarifier cette situation auprès de l'inspection.

Enfin, l'exploitant doit:

- procéder au rebouchage des trous situés dans les murs extérieurs de l'ensemble des chais.
- mettre en place des voies échelles pour le Grand Chai d'une hauteur de 9 mètres.
- procéder à la mise à la terre des racks supportant des barriques bois du Grand Chai.
- procéder au changement des pompes IP 54 par des pompes IP 55.
- procéder à la mise en conformité de la rétention interne du Grand Chai dans la mesure où celle-ci est inférieure au requis.

Des essais fonctionnels ont également été réalisés pour s'assurer du bon fonctionnement de plusieurs matériels (alarme anti-intrusion du site et manœuvre de la vanne de débordement pour limiter les envois d'effluents dans l'Antenne).

Les essais se sont avérés concluants pour le premier et non concluants pour le second.

L'exploitant doit, dès lors, procéder à la mise à jour de son plan de gestion des débordements afin d'intégrer des consignes claires et précises quant à la manœuvre en fermeture de la vanne écluse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée :
R.511-9 du CE: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Libellé de la rubrique 4755 et consistance: Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ -A b) Supérieure ou égale à 50 m ³ - DC

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'une cuverie inox composée de 4 cuves aériennes qui n'est pas intégrée à l'autorisation préfectorale du site Cognac FERRAND. L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette cuverie était la propriété de la fondation Poupelain dont Cognac FERRAND est locataire pour uniquement les 3 chais de stockage d'alcools et que son exploitation était réalisée par ladite fondation.

En outre, l'inspection a constaté que la cuverie était composée de 4 cuves inox aériennes de capacités respectives de 2071 hl, 1707 hl, 1720 hl et 2072 hl.

Ces cuves semblent être destinées à accueillir des alcools de bouché au regard de la configuration de ces dernières et des dispositifs mis en œuvre.

Lors de la visite, le produit contenu dans lesdites cuves et le volume de produit présent n'ont pas été contrôlés par l'inspection.

De surcroît, les cuves inox sont bien mises à la terre, disposent de trous d'hommes faisant office d'évents de surpression (ces derniers sont maintenus en position ouverte) et l'inspection a relevé la présence d'un caniveau de collecte semblant orienté les effluents vers un système de rétention enterrée (l'inspection n'a pas examiné la conformité de cet ouvrage avec fosse d'extinction, rétention déportée...).

Nota : pour information, un système d'extinction automatique d'incendie (EAI) dopé est nécessaire dès lors que la quantité d'alcools stockée en extérieur excède 30 m³.

Au regard de la quantité cumulée susceptible d'être présente (QSP) dans les cuves inox sus-citées de l'ordre de 757 m³, l'inspection relève que la QSP excède le seuil de 500 m³ redevable d'un classement sous le régime de l'Autorisation environnementale (au titre de la rubrique 4755).

Ainsi, l'établissement n'étant pas connu de l'administration, une régularisation administrative a été demandée à la Fondation Poupelain afin d'encadrer le fonctionnement de cette cuverie.

En effet, l'inspection relève qu'il y a un enjeu notable, dès lors que de l'alcool serait stocké, au regard :

- de la proximité de cette cuverie avec les deux réserves incendie aériennes du site Cognac Ferrand ;
- de la proximité avec le Grand chai de la société Cognac Ferrand.

Tout aléa survenant au sein de cette cuverie peut avoir des répercussions (effets dominos) sur les installations de stockage du site Cognac Ferrand et rendre inopérantes les réserves incendie suscitées.

Par mail du 23/07/2025, Mme Monique CARON de la Fondation Jean Poupelain informe l'inspection que cette cuverie extérieure est la propriété des Cognacs FERRAND, la fondation Poupelain leur ayant vendu. Cette information est de nouveau confirmée par la fondation le 24/07/2025 en indiquant que cette vente a été réalisée sous couvert de plusieurs actes.

Cette information est contraire aux propos tenus par la société Cognac FERRAND lors de l'inspection et il s'avère donc bien que c'est bien la société Cognac FERRAND qui exploite cette cuverie.

En effet, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir un contrat de location avec la fondation Jean Poupelain pour les 3 chais de stockage seulement; cette cuverie extérieure étant la propriété de ladite fondation.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le stockage d'alcool y est proscrit le temps de régulariser la situation administrative de cette cuverie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- lui clarifier la situation administrative de la cuverie extérieure
- lui préciser, en apportant les justificatifs idoines, l'usage des cuves inox composant la cuverie extérieure et les produits qui y sont stockés.

L'exploitant est tenu de régulariser l'exploitation (situation administrative et conformité matérielle / incendie par rapport aux dispositions 4755) de cette cuverie et le temps de la régularisation, aucun alcool ne peut y être stocké.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative - État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité

Prescription contrôlée :

Rubrique 4755: volumes autorisés:

- * Chai route: 384 m³ - tonneaux et cuves inox
 - * Chai étable: 200 m³ - tonneaux, fûts et cuves inox
 - * Grand chai: 800 m³ - tonneaux, fûts et cuves inox
- Total: 1384 m³

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks indiquant un volume d'eau de vie stocké total de 956 m³ répartis comme suit:

- * Chai route: 303 m³
- * Chai étable ou vigne: 24 m³. Ce chai a été vidé pour mettre des tonneaux.
- * Grand chai: 629 m³

Au regard de l'état des stocks présenté le jour de l'inspection pour les trois chais de stockage autorisés, il s'avère que les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées sont conformes à celles autorisées dans l'AP du 04/05/2016 à savoir une capacité totale de stockage maximale de 1384 m³. Les QSP autorisées par chai sont également respectées.

L'inspection a également constaté:

- * la tenue d'un registre de suivi.
- * le respect des contenants "cuves inox" dans les chais en nombre parfois moindre notamment dans le chai étable appelé vigne où les cuves inox ont été enlevées au profit d'un stockage exclusif en tonneaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) des produits "Alcoholic beverages cognac et rhum et herbal infusion".

L'inspection a constaté que:

- les FDS sont en anglais: l'exploitant ne les a pas demandées en français à ses fournisseurs
- l'exploitant ne tient pas de registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux au motif que le site, étant un chai de vieillissement de stockage d'eau de vie, n'est pas un lieu de travail.

Il indique, en outre, ne pas détenir d'autre produit chimique sur le site.

- aucun plan général des stockages n'est annexé au registre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- détenir des FDS en français sur site
- mettre en place un registre annexé d'un plan général des stockages des produits dangereux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées.

Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.

La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

- Concernant la vérification périodique:

La dernière vérification périodique des installations électriques effectuée par l'exploitant date du 26/10/2023.

La vérification de l'année 2024 n'a pas été faite; ce contrôle ayant été paramétré en tant que "annulé" chez le prestataire (Bureau Véritas) de l'exploitant.

Les motifs de cette annulation sont inconnus.

Face à ce manquement, l'exploitant a immédiatement planifié cette vérification périodique le 24/07/2025. Un avis de passage a été présenté à l'inspection le jour de la visite.

Un tableau de suivi mentionnant les opérations de maintenance réalisés a été mis en place en 2025: ce travail est fait en binôme avec le service opérationnel du groupe Cognac Ferrand via un fichier partagé et,ce, afin de planifier les travaux en cohérence.

À ce jour, les observations inscrites dans le rapport 2024 pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion ont fait l'objet de travaux de maintenance.

- Concernant le risque ATEX:

Sur le Q18 remis à l'inspection est indiqué qu'aucun plan des zones à risque et Document relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) n'ont été communiqués au bureau de contrôle.

L'exploitant confirme qu'il n'a pas établi le DRPCE mais a, par contre, réalisé un zonage ATEX sur le site de Javrezac.

Il remet, dès lors, à l'inspection un document intitulé "répartition des zonages ATEX - site de Javrezac" daté du 12/01/2024.

Ce document identifie les zones ATEX suivantes:

- * citernes routières (vides dégazées)
- * citernes routières vides non dégazées
- * tonneaux bois
- * barriques bois bonde ouverte
- * barriques bois bonde fermée
- * barriques bois vides non dégazées bondes fermées
- * barriques bois vides non dégazées bondes ouvertes
- * cuves inox avec événets intérieurs
- * vannes tous types
- * flexibles - pompes
- * déversement accidentel tous contenants intérieur/extérieur
- * local de charge sans ventilation mécanique et sous appentis

En outre, les observations suivantes, en lien avec la thématique ATEX et indiquées dans le Q18 comme étant des dangers, n'ont pas fait l'objet de travaux de maintenance:

- * inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion
- * défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques et/ou zones à risques d'explosion

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- lui transmettre une copie du rapport de vérification des installations électriques suite au passage du vérificateur le 24/07/2025 et justifiant de la levée des non-conformités éventuelles qui seraient mises en lumière
- établir un DRPCE pour le site de Javrezac et de procéder à un examen de vérification de l'adéquation entre les matériels électriques et non électriques avec le zonage ATEX associé ;
- lui communiquer une copie du DRPCE dans un délai de 6 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

...Ce matériel est contrôlé annuellement par un technicien compétent...

Constats :

L'inspection a constaté que:

- * la vérification de la totalité des extincteurs du site a été réalisée par la société IPSI le 31/10/2024.
- * la maintenance des extincteurs a été faite par la société NANTUR le 18/01/2024

Des extincteurs mobiles sur roue 50 kg ont également été observés dans les différentes installations du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification périodique**Prescription contrôlée :**

...L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par une personne compétente; l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent...

...L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée en date du 02/02/2015 avait conclu à la non nécessité de mettre en place une protection foudre.

L'inspection constate, en effet, sur l'ARF la mention "la structure est auto protégée contre la foudre". De ce fait, aucune protection complémentaire contre les effets directs et indirects de la foudre, n'est requise.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Équipements de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.7.3**Thème(s) :** Risques accidentels, vérifications périodiques et maintenance**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de secours et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques, au minimum annuelle de ces matériels, sont enregistrées sur un registre mentionnant les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection les éléments suivants:

- * rapport des Blocs Autonomes d'Éclairage de sécurité (BAE): la vérification a été réalisée le 11/10/2024 par la société IPSI. Ce rapport conclut en ces termes: "ensemble des chais satisfaisant".
- * Rapport DENFC: la vérification a été réalisée le 11/10/2024 par la société IPSI. Ce rapport conclut en ces termes: "ensemble des chais satisfaisant".
- * le site ne dispose pas de porte coupe feu
- * Rapport alarme incendie: la vérification a été réalisée le 13/03/2024 par l'organisme Bureau Véritas. Ce rapport indique en observation "l'absence de communication du carnet de maintenance/entretien depuis 2020".

Interrogé à ce sujet, l'exploitant confirme à l'inspection ne pas avoir sur son site de carnet de maintenance mentionnant les suites données à ces vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- mettre en place un carnet de maintenance permettant ainsi de mentionner les suites données aux vérifications.
- lui communiquer une copie de ce carnet dûment rempli.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Regards siphoides****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.5.4**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification périodique**Prescription contrôlée :**

Des regards siphoides sont mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les effluents. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Ils résistent aux agressions internes ou externes potentielles et sont de conception éprouvée, ils sont repérés par une couleur rouge.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection ne pas posséder de regards siphoides sur le site au motif que tout est sur rétention interne.

Aussi, l'aire de chargement / déchargement d'alcools est associée à une rétention spécifique sans possible communication avec les chais. Aucun regard n'est donc requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée :
<p>Les chais et bâtiments sont fermés et munis de dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.</p> <p>Les chais sont équipés d'une détection intrusion de type volumétrique.</p> <p>Les alarmes doivent être télétransmises à un centre de télésurveillance et doivent faire l'objet d'un contrôle annuel.</p>
Constats :
<p>- <u>Concernant la clôture du site:</u></p> <p>L'inspection a constaté que le portail n'était pas fermé à clef rendant le site accessible à tous.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection sur la présence d'une co-activité de leur site avec la fondation Poupelain..</p> <p>Il explique devoir laisser ouvert le site afin de le rendre accessible aux salariés de la fondation Poupelain.</p> <p>L'inspection lui rappelle la réglementation ainsi que les risques associés à ce libre accès et lui demande de solutionner ce manquement avec ladite fondation afin d'en interdire l'accès à toutes personnes étrangères au site.</p>
<p>- <u>Concernant la détection intrusion de type volumétrique:</u></p> <p>L'inspection constate la présence sur le site de caméras extérieures.</p> <p>L'exploitant a communiqué à l'inspection la facture de la maintenance du système de vidéo surveillance en date du 04/12/2024 établie par la société OPTI Sécurité.</p>
<p>Après essai de l'alarme anti-intrusion, l'inspection constate que:</p> <ul style="list-style-type: none">* la détection intrusion de type volumétrique fonctionne parfaitement* l'alarme est télétransmise à un centre de télésurveillance; cette dernière ayant appelé l'exploitant un quart d'heure après l'essai* la périodicité du contrôle de l'alarme est conforme à l'attendu
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'inspection demande à l'exploitant de:</p> <ul style="list-style-type: none">- procéder à la clôture du site afin d'en interdire son accès aux personnes extérieures au site.- lui communiquer une copie de la procédure mise en place avec la fondation Poupelain afin de laisser le site fermé en continu.- lui transmettre les actions correctives pour garantir une remontée des détections anti-intrusion par la société de télésurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Évents de surpression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 71.7

Thème(s) : Risques accidentels, événements de surpression

Prescription contrôlée :

Toutes les cuves en inox mises en place sur le site disposent d'événements suffisamment dimensionnés équipés d'arrêté-flamme.

Ces événements spécifiques, également appelés « événements de secours », permettent de prévenir le phénomène de pressurisation des cuves prises dans un incendie, et de réduire le risque explosif.

Constats :

L'inspection a constaté que les cuves inox présentes dans le chai route et le grand chai sont munies de trous d'hommes faisant office d'événements de surpression.

L'inspection a constaté visuellement qu'au sein du chai route, 2 cuves inox sur 3 présentes ont les ailettes du trou d'homme dévissées.

Le trou d'homme de la 3^{ième} cuve dénommée cuve n°56 de 397 hl n'est pas visible.

Lors de la visite, l'exploitant précise que les trous d'homme et événements des cuves inox ne disposent pas d'arrêté-flamme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- l'informer de la présence ou non de trou sd'homme avec ailettes dévissées sur la cuve inox n° 56 située dans le chai route.
- justifier de la présence de dispositifs de type arrêté-flamme sur les cuves inox et dans la négative, présenter un calendrier de mise en conformité.
- afin de justifier le fait de ne pas avoir de cuves inox munies d'événements de surpression ou équipements assimilés suffisamment dimensionnés, lui faire parvenir les modélisations des effets thermiques liés au phénomène de pressurisation de ces cuves réalisées dans l'étude de danger (EDD) du site et, ce, afin d'identifier que l'ensemble des effets thermiques (irréversibles, létaux et létaux significatifs) ne sortent de l'enceinte des bâtiments du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 73.1

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Sol

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus d'être contenus dans une rétention interne représentant 100 % de la quantité d'alcool susceptible d'être présente dans le chai.

Murs

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures) au minimum.

Charpente/couverture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 7.3.4 du présent arrêté.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1(M0 ou M1). Le plafond du chai route est doublé en placoplâtre sur une largeur de 3,60 mètres.

Ouvertures /issues

Les portes extérieures des chais sont EI 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Chaque chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties à l'exception du chai étable qui n'en dispose que d'une porte.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 m.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Aménagement des stockages

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours. En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

* Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m,

* Installations de stockage (rimes, racks, rangées de tonneaux ou de cuves...) : la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

Constats :

- Concernant le sol:

L'inspection a constaté que le sol de la totalité des chais était incombustible.

La rétention interne du grand chai fait 630 m³ et n'est donc pas conforme à la prescription de 800 m³ de l'arrêté préfectoral.

Cette incohérence s'explique par le fait que le point de débordement se situe à 80 cm du sol et non à au moins 1 mètre.

En revanche, les rétentions internes des deux autres chais sont conformes ; le point de débordement se trouvait à des hauteurs cohérentes pour garantir le respect du critère de dimensionnement de la rétention à 100 % de la QSP.

- Concernant les murs extérieurs:

L'inspection a constaté que les murs extérieurs de l'ensemble des chais du site sont construits en pierre et sont donc tous de classe A2s1d0(M0) et REI 240 à minima en équivalence.

Des trous au niveau de réseau électrique sont néanmoins présents dans le mur et, ce, pour l'ensemble des chais laissant des jours qui sont observés au travers du mur. Ces défauts constituent des défauts de sectorisation interne et le caractère coupe-feu des murs est altéré au

niveau de ces zones.

Un constat du même ordre a été observé sur le mur du chai route ; aucun rebouchage autour du passage d'une tuyauterie inox au travers du mur n'a été réalisé.

- Concernant la charpente/couverture:

L'inspection a constaté que la charpente de l'ensemble des chais est en volige bois et la couverture en tuiles de type Romane Canal.

Elles sont donc conformes à la prescription de l'arrêté préfectoral du 04/05/2016.

Toutefois, aucune indication n'a pu être donnée à l'inspection concernant les matériaux utilisés pour l'isolation du plafond des 3 chais.

- Concernant les ouvertures/issues:

L'inspection a constaté que les caractéristiques des portes extérieures, seuils et issues de la totalité des chais sont conformes à l'arrêté préfectoral du 04/05/2016.

- Concernant l'aménagement des stockages:

L'inspection a constaté que l'aménagement des stockages à l'intérieur des chais est conforme à l'arrêté préfectoral du 04/05/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:

- Concernant le sol:

* d'aménager au sein du grand chai une rétention interne représentant 100 % de la quantité d'alcool susceptible d'être présente dans le chai à savoir 800 m³

* lui faire parvenir une copie de la facture mentionnant les travaux réalisés

- Concernant les murs extérieurs:

* de procéder au rebouchage coupe feu 4 heures des trous situés dans les murs des 3 chais par des matériaux de rebouchage qualifiés coupe-feu

* lui faire parvenir une copie de la facture mentionnant les travaux réalisés

- Concernant la charpente/couverture:

* lui faire parvenir une copie du procès verbal des dispositions constructives des 3 chais du site et, notamment, celles relatives aux plafonds

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, charges électrostatiques

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

L'inspection a constaté visuellement l'absence de mise à la terre des racks métalliques supportant des barriques en bois d'alcools au sein du Grand Chai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- faire procéder à la mise à la terre des racks métalliques non reliés du Grand Chai
- lui transmettre une copie de la facture mentionnant lesdits travaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins 2 accès suffisamment dimensionnés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours...

...Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté que le site dispose de:

- * 2 accès suffisamment dimensionnés permettant à tout moment l'intervention des pompiers
- * le stationnement des véhicules liés à l'exploitation ne gêne pas l'accessibilité des engins des services de secours

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une voie "engins" conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/05/2016. La voie « engins » permet de desservir le périmètre des installations par deux accès distincts.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Voies échelles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.3.2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention des services de secours**Prescription contrôlée :**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes, selon les caractéristiques techniques en vigueur.

Constats :

Sur les trois chais présents sur le site, seulement un, celui appelé Chai route a une hauteur supérieure à 8 mètres: il fait, en effet, selon l'étude foudre présentée (ARF de 2024), une hauteur de 9 mètres alors que les deux autres chais autorisés font respectivement 7,75 m pour le grand chai et 7,18 m pour le chai étable.

L'inspection constate l'absence de voie échelle sur ce chai et aucune matérialisation au sol n'est observée.

L'exploitant indique qu'il ne connaît pas cette réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- l'informer des mesures prises pour se conformer à la prescription de l'arrêté préfectoral du 04/05/2016 et, ce, en lien avec les pompiers.
- lui communiquer une copie de la facture mentionnant les travaux réalisés.
- s'assurer que la voie échelle ne se superpose pas à la voie « engins » du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 16 : Désenfumage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, DENFC**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003,

permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande)...

...En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932...

Constats :

L'inspection a constaté:

- la présence d'un DENFC conforme à la norme
- la présence d'exutoires à commande automatique et manuelle
- la possibilité de réarmement depuis la zone de désenfumage
- la présence de commande d'ouverture manuelle placée à proximité des accès

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Chaque chai et bâtiment sont dotés d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres...

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs portatifs dans les 3 chais du site à une distance conforme à l'arrêté préfectoral du 04/05/2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Une réserve d'eau d'au moins 560 m³, constituée de deux cuves de 200 m³ chacune présent sur le site et d'une réserve de 160 m³ appartenant à la Fondation POUPELAIN ; pour cette dernière une convention d'usage est passée entre la Fondation POUPELAIN et la société COGNAC FERRAND.

Les prises d'eau alimentées par les cuves de 200 m³ sont positionnées en dehors des flux de 3kW. Cet emplacement est validé par les services du SDIS.

Une aire aménagée sur la rivière « Antenne », située à 500 mètres, permettra de recevoir simultanément 4 engins-pompiers...

Constats :

L'inspection a constaté:

- la présence d'une réserve d'eau de 560 m³ constituée de 2 cuves de 200 m³ et d'une réserve de 160 m³.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de convention d'usage avec la Fondation Poupelain pour cette réserve mais un contrat de location. L'exploitant ne dispose pas de moyens rapides pour s'assurer de la conformité du volume d'eau dans ces réserves et il indique réaliser des apponts périodiquement sans l'avoir justifié.

- la présence de prises d'eau alimentées par les cuves de 200 m³ positionnées en dehors des flux de 3 w. Les prises pompiers au nombre de 6 sont situées à l'entrée principale du site sur une zone en pente. La tuyauterie reliant les réserves et les prises pompiers permet un transfert d'eau gravitairement. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à des contrôles pour s'assurer de la non obstruction de cette tuyauterie maintenue en eau en permanence (risque de stagnation et décantation en point bas de celle-ci au plus près des prises pompiers).

- la présence de 2 aires distinctes aménagées sur la rivière Antenne permettant de recevoir simultanément 2 engins pompiers sur chacune des 2 aires soit 4 engins pompiers répartis sur les 2 aires.

Ces aires de stationnement sont correctes et carrossables pour lesdits engins ; celles-ci sont accessibles depuis la voie publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une copie du contrat de location conclu entre la société Cognac FERRAND et la fondation Poupelain.

De plus, l'exploitant justifie à l'inspection :

- la conformité des niveaux d'eau dans les différentes réserves incendie du site et détaille le mode opération de remplissage de celles-ci ;
- de la non obstruction de la tuyauterie incendie reliant les réserves aux prises pompiers et met en place des contrôles périodiques pour s'en assurer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Gestion des débordements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

...L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérés ou traités, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement de ces eaux est réalisé par des rétentions internes à l'installation.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés vers un fossé situé entre la route et la rivière Antenne.
Le fossé sera agrandi et une vanne sera posée à l'extrémité du fossé.
Les travaux seront réalisés dans les trois mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral par Monsieur le Préfet de la Charente...

Constats :

L'inspection a constaté:

- les débordements en provenance des rétentions internes des 3 chais étaient raccordés à un réseau composé de tuyauteries maçonnées convergeant en point bas de l'établissement vers un fossé ; la buse cimentée de convergence a bien été constatée ;
- la réalisation des travaux d'agrandissement du fossé situé entre la route et la rivière Antenne et en contre bas, du site autorisé.
- l'essai de fermeture de la vanne écluse limitant le débordement du fossé vers l'Antenne, n'a pas été concluant rendant cette manœuvre inopérante en cas d'accident et générant dès lors un risque de débordement dans la nature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- compléter le plan de gestion des débordements en y précisant les consignes à tenir en cas d'incendie et notamment celles concernant la personne en charge de l'ouverture de la vanne.
- réaliser des essais périodiques de manœuvre de la vanne écluse.
- lui transmettre une copie du plan de gestion des débordements dûment modifié.
- mettre en place des actions correctives pour justifier que la vanne s'avère désormais manœuvrable tant en ouverture qu'en fermeture (l'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif de type vidéos pour démontrer sa manœuvrabilité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Aire chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

Une aire de chargement/déchargement est située à l'intérieur du site et matérialisée au sol. Elle est réservée uniquement au chargement/déchargement des alcools de bouches dans des camions-citernes.

L'aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion-citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations déchargement/déchargement.

Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion-citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

L'aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

Constats :

L'inspection a constaté que:

- l'aire est associée à une cuvette de rétention interne étanche
- l'aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage
- les consignes de chargement/déchargement des camions sont affichées à proximité de l'aire de dépotage.

Ces consignes ont été mises à jour le 2/06/2022 et ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite.

En revanche, l'affichage des consignes de déchargement était réalisé dans une zone trop éloignée de la zone de dépotage où se trouve le chauffeur. Il pourrait être utile d'apposer ces consignes à proximité par exemple de la zone où le camion-citerne est mis à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Équipements des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 7.5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, appareils utilisant de l'énergie électrique

Prescription contrôlée :

...Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ..) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage la présence de :

- Chai route: 1 pompe IP 54
- Chai étable/vigne: 1 pompe IP 54
- Grand Chai: 1 pompe IP 54

L'ensemble des pompes vues par l'inspection sont donc non conformes à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- procéder au remplacement des pompes IP 54 présentes sur le site par des pompes IP 55
- lui transmettre une copie de la facture d'achat de pompes IP 55 pour le site de Javrezac

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois